

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, 17 avril 2008

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
☎ 04 86 87 91 06

ARRÊTÉ N° 37/2008
portant autorisation d'organiser à LAMANERE
une épreuve pédestre dénommée
«**LA BOUCLE DU PLA DE CASTEIL**»
LE JEUDI 1^{er} mai 2008

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le décret n° 2007/1133 du 24 juillet 2007 portant abrogation des décrets N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et N° 2006-554 du 16 mai 2006 concernant la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2617/2007 du 23/07/2007 portant délégation de signature ;
- VU** la demande d'autorisation reçue le 15 avril 2008 par l'association ELS AMICS DEL CAMI DEL NORD sise "Cal Parent" à 66230 LAMANERE, aux fins d'organisation le jeudi 1er mai 2008 à LAMANERE d'une épreuve pédestre ;
- VU** les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuves a été soumis ;
- CONSIDÉRANT** que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour cette manifestation ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

Téléphone :

Standard 04.68.87.10.02
Télécopie 04.68.87.45.01

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Renseignements :

⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/mn, soit 0,15 €/mn)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

.../...

0007

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'association ELS AMICS DEL CAMI DEL NORD est autorisée à organiser le **jeudi 1^{er} mai 2008 à LAMANERE** une course pédestre dénommée «**LA BOUCLE DU PLA DE CASTEIL**».

Cette manifestation qui rassemblera 90 participants environ, se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

DÉPART : 10 H 00 place de LAMANERE
ARRIVÉE : 12 H 30 - 13 H 00 même endroit.

ITINÉRAIRE : (voir plan ci-annexé).

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Pour la couverture médicale il est demandé (pour moins de 500 participants) : 2 médecins dont 1 urgentiste, 1 VSAB (avec 4 secouristes), 1 VLM, des secouristes sur le parcours en fonction de celui-ci.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves pédestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront marcher sur le côté gauche de la chaussée en file indienne et pourront emprunter les trottoirs toujours côté gauche.

ARTICLE 4 : Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

ARTICLE 5 : Les personnes agréées en tant que signaleurs, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

.../...

can8

Les signaleurs devront être munis, conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992, de piquets double face modèle K 10

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des marcheurs. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils devront veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents, etc.)

Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les mêmes garanties.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

- 1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (article 24 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 février 1961).

Cette remise devra s'effectuer impérativement au moins 8 jours francs avant la date de la manifestation prévue.

.....

0009

2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter le cas échéant auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières...).

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Céret, M. le Maire de LAMANERE, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet ;


Didier SALVI

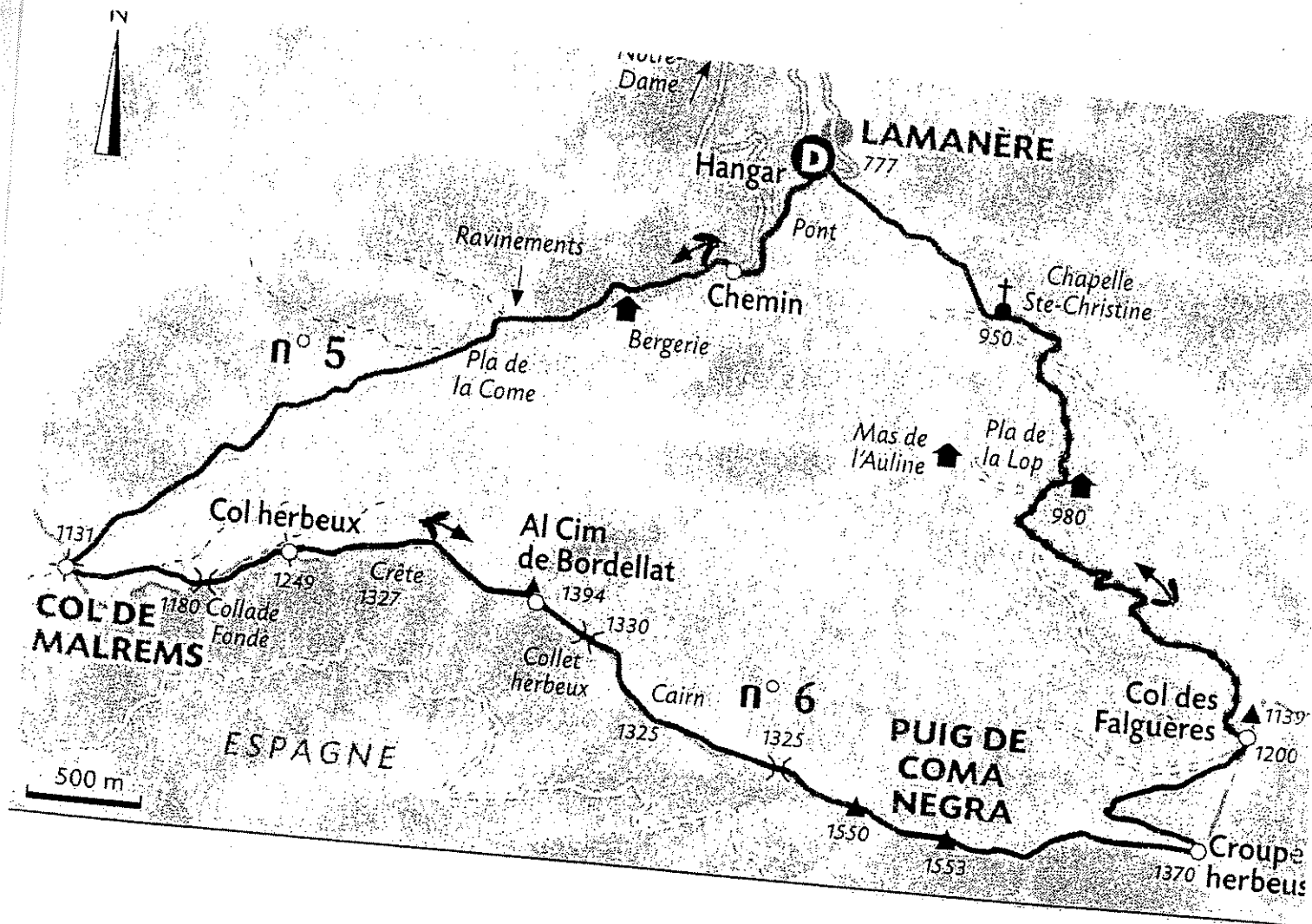
COPIE POUR INFORMATION A :

Bureau de la Circulation Routière
Bureau du Cabinet
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

LISTES DES SIGNALEURS AGREES			
NOM-Prénom	né le	adresse	n° de permis
DUPONT Alexandre	22/05/80	34. avenue de la cote - Canohes	P991069900330
1 REVERTER J. Louis		"Vallée du Bonabosc - 66150 ARLES/TECH	
2 BUSCATO René		lot. NOGAREDE - Rte DU PALOL - 66400 CERET	
3 CLAUDE FONT		23 Ave des Albeles - 66300 TROUVILLAS	
4 IGLESIAS Georges		"Can Guillaumou" 66230 SERRALONGUE	
5 JANSON Jacques		"Can Guillaumou" 66230 SERRALONGUE	
6 LUCIEN ROIGT		66230 PRATS DE NOLLO	
7 ROCA Claudine		Mairie de LAMANERE 66230	
8 SIRACH Jean		"MAS PAILLOT" 66400 CERET	
9 SIRACH Alain		"MAS PAILLOT" 66400 CERET	
10 ROBEX RENCO Guy		66000 PERPIGNAN	
11 WOOD ALAISTER		"MAS "CAN FIGUE" 66230 LAMANERE	
12 FIGA Francis		"MAS LA RINDE" 66230 LAMANERE	
14 MARGALEFF H. André		66230 LAMANERE	
15 MARGALEFF		66230 LAMANERE	
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			

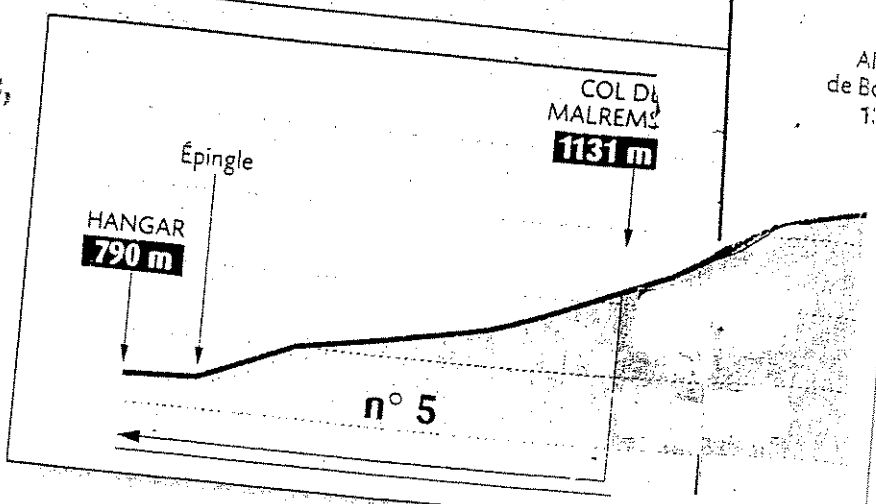
Cette liste peut être adressée par email au bureau de la circulation afin de faciliter la rédaction de l'autorisation administrative

COURSE PEDESTRE LA



n° 5 LE COL DE MALREMS 1131 m
n° 6 BAGA DE BORDELLAT 1553 m
 depuis Lamanère

de Lamanère, village le plus méridional de la France continentale, nous filerons au col de Malrems afin de parcourir, sur six kilomètres, la crête frontière qui offre des vues splendides tant sur l'Espagne que sur le massif du Canigou.



0077